

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> LR <input checked="" type="checkbox"/> IT	Date de publication : 23/11/2023
Numéro de l'instruction : IT-2023-188	
Non-respect de l'obligation scolaire	
Résumé : Précision sur la procédure concernant les enfants ne respectant pas l'obligation scolaire.	

Emetteur : Département / pôle : Département Enfance, jeunesse et parentalité et Direction du Réseau.	A l'attention de : Mesdames, Messieurs les Directeurs, Mesdames, Messieurs les Directeurs Comptables et Financiers, Mesdames, Messieurs les responsables des Centres de ressources,
Référents à contacter :	Informé(s) : [Informé(s)]

Organismes destinataires : <input checked="" type="checkbox"/> Caf <input checked="" type="checkbox"/> Caisses multibranches <input checked="" type="checkbox"/> Centre de Ressources <input type="checkbox"/> -Autres : -Cnaf <input type="checkbox"/> Caf pivots <input type="checkbox"/> Caf adhérentes	Champ d'application : <input checked="" type="checkbox"/> Métropole <input checked="" type="checkbox"/> DOM <input checked="" type="checkbox"/> Mayotte
---	--

Processus de rattachement : M3 - Assurer un paiement rapide et régulier du juste droit à l'usager	
Diffusion : <input checked="" type="checkbox"/> Diffusion réseau <input checked="" type="checkbox"/> Diffusion caf.fr <input checked="" type="checkbox"/> Communicable loi CADA	
Texte(s) de référence : <input type="radio"/> L512-3 et L552-4 du code de la sécurité sociale	Documents abrogés ou modifiés : <input type="radio"/> [Liste des documents]

Action(s) à réaliser & échéances : <input type="radio"/> (Action(s) à réaliser) + [Échéances] <input checked="" type="checkbox"/> Pour application <input type="checkbox"/> Pour recommandation <input type="checkbox"/> Pour information
--

Mots-clés : Evitement scolaire - Absence de scolarisation - préfet, département - charge enfant – prestations familiales – obligation scolaire - non-respect de l'obligation scolaire – non-inscription.	Nombre de page(s) : 5 Nombre et liste des annexes : 2 <ul style="list-style-type: none">Annexe 1 - non-respect de l'obligation scolaireAnnexe 2 - relance / non-respect de l'obligation scolaire
--	--

Applicable à compter du : 30 novembre 2023
Applicable jusqu'au : Sans limitation de durée



Caisse nationale des allocations familiales
32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Afin de pouvoir bénéficier des prestations familiales, l'allocataire doit assurer l'entretien matériel et affectif d'un enfant, dont la charge s'apprécie selon plusieurs critères, dont [l'obligation scolaire](#) ([Article L512-3 §1](#) et [552-4 du CSS](#))¹.

L'obligation scolaire se détermine selon [l'article L 131-5 du code de l'éducation](#) par l'inscription dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou, à condition d'avoir une autorisation de l'autorité de l'Etat compétente (directeur académique des services de l'éducation nationale du département de résidence), par une instruction à domicile.

Des dérogations à l'obligation scolaire peuvent être accordées par l'autorité de l'Etat compétente pour l'instruction à domicile, suivant :

- L'état de santé de l'enfant ou son handicap ;
- La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ;
- L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ;
- L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation comporte une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille.

1. Rappel des consignes générales sur le positionnement des Caf

1.1. Evolutions des consignes aux Caf de 1974 à nos jours

A la mise en place de l'ARS en 1974 et dans un souci de simplification, la circulaire CNAF N°77 du 18/09/1974 dispense de la production d'un certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement, en vue de percevoir les prestations pour tout enfant âgé de moins de 16 ans, soumis à l'obligation scolaire.

Depuis la rentrée scolaire 2014, les allocataires doivent déclarer en ligne la situation de leurs enfants âgés de 16 à 18 ans inscrits dans un établissement scolaire pour le bénéfice de l'ARS. Cette démarche se substitue à la fourniture du certificat de scolarité, sauf pour Mayotte, où l'ARS est attribuée sous réserve d'un justificatif de scolarité fourni par le rectorat chaque année.

Cette présomption favorable de l'obligation scolaire lié à l'âge des enfants pour le versement des prestations familiales n'exclut pas l'établissement éventuel d'une preuve contraire entraînant l'application de conséquences sur le droit aux prestations.

1.2. Communication de données

[L'information technique n° 2023-039](#), relative à la transmission de données personnelles aux maires dans le cadre de l'obligation scolaire et à la participation des Caf à l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire, indique que **les Caf ne sont pas autorisées à communiquer des données à caractère personnel à un autre destinataire que le maire.**

« Si la rédaction de ces textes laisse penser que l'instance doit avoir accès à des données relatives aux enfants soumis à l'obligation scolaire, il apparaît qu'il n'existe pas de disposition

¹ Des liens actifs soulignés en bleu dans le corps de texte viennent compléter votre information.

légale autorisant la Caf à communiquer des données à caractère personnel à un destinataire autre que le maire. La seule exception serait qu'un représentant légal de l'enfant délivre son consentement libre, spécifique, éclairé et univoque ».

1.3. Accompagnement social des familles

Les situations familiales où un enfant ne respecte pas l'obligation scolaire ne font pas partie du socle d'intervention des travailleurs sociaux des Caf, les conseils départementaux étant les chefs de file de la politique de protection de l'enfance.

1.4. Le lien entre obligation scolaire et charge d'enfant

Depuis 2013, il n'existe plus de texte prévoyant la suspension de prestations familiales en cas [d'inassiduité scolaire](#).

Dès lors, si un enfant est inscrit dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou qu'il a obtenu l'autorisation d'instruction à domicile par l'autorité de l'Etat compétente (directeur académique des services de l'éducation nationale du département de résidence), il respecte l'obligation scolaire.

L'enfant respectant l'obligation scolaire est considéré à charge jusqu'à la fin de l'année scolaire, même si celui-ci est dans une situation d'inassiduité ou d'abandon de scolarité.

Exemple : L'enfant est inscrit et fréquente un établissement scolaire depuis la rentrée. Au 1er décembre, l'enfant est dans une situation d'inassiduité scolaire, d'abandon de scolarité ou de décrochage scolaire. Cette situation n'a pas d'impact sur le droit aux prestations familiales, l'enfant reste à charge jusqu'à la fin de l'année scolaire car l'obligation scolaire est respectée. Le mode opératoire suivant concerne uniquement les situations d'enfants ne respectant pas l'obligation scolaire, c'est-à-dire sans inscription dans un établissement scolaire.

1.5. Réception du signalement de non-respect de l'obligation scolaire

Seules les informations provenant des organismes suivants sont recevables par les Caf :

- Du préfet (qui préside l'instance départementale de prévention de l'évitement scolaire) ;
- Du département (qui participe à l'instance départementale de prévention de l'évitement scolaire et est en charge de la protection de l'enfance) ;
- Du maire (qui vérifie l'obligation scolaire) ;
- Du parquet (qui peut adresser aux familles une injonction de rescolarisation).

Il conviendrait lors des prochaines instances de votre Caf avec ces organismes de les informer de la diffusion de cette instruction, ainsi que du glossaire.

Le but étant que l'ensemble des organismes relevant du non-respect de l'obligation scolaire soient tous en adéquation sur les termes à utiliser suivant les situations d'enfant rencontrées.

S'agissant de situations pouvant être sensibles socialement, il est préconisé que les signalements soient adressés au Directeur de la Caf pour permettre une analyse approfondie des situations. En cas de signalement, un contact avec le partenaire peut être utile pour convenir de l'accompagnement nécessaire suite à la mise à jour du dossier allocataire.

2. Traitement du signalement

Dans l'attente de développements ultérieurs du système d'information, les signalements reçus par un de ces organismes sont à enregistrer avec le code pièce JUSSCO.

Il convient de les traiter comme suit :

- A la réception du signalement, traiter la pièce et enregistrer l'enfant concerné "non à charge" (NCH) à la date du 1^{er} septembre (c'est-à-dire la date de la rentrée scolaire où l'enfant n'a pas été inscrit) :

Exemple

Réception de la pièce le 5 novembre

Traitement par le GC le 10 décembre

Enregistrement du code NCH sur le mois de septembre

- Adresser un courrier informant l'allocataire de la situation et des conséquences sur ses droits aux prestations familiales. Utiliser le modèle de courrier (annexe 1) et faire un copier/coller dans la tâche écrire.
- Positionner une échéance à 40 jours avec un commentaire « **attente retour JUSSCO** »
- Au traitement de l'échéance et sans retour de la pièce justificative, adresser une relance sans repositionner d'échéance (annexe 2)

En cas de réception d'un certificat de scolarité ou d'instruction à domicile, il convient :

- D'enregistrer l'enfant concerné "à charge" (SCO) dès le début de la rentrée scolaire et de procéder à un rappel de l'ensemble des prestations, l'enfant remplissant la notion d'obligation scolaire pour l'année scolaire concernée.

En cas de doute sur le certificat de scolarité fourni, une coproduction avec l'établissement scolaire est à réaliser.

Nota bene : Dans l'attente de l'intégration de la notification dans le SI, deux modèles de courrier sont mis à disposition au format Word dans @doc (annexes 1 & 2).

Le gestionnaire conseil rédige un courrier libre dans NIMS fonction écrire et utilise le modèle de courrier proposé dans @doc.

En cas de réclamation de l'allocataire suite à la mise à jour de la situation de l'enfant, une nouvelle prise de contact avec le partenaire à l'origine du signalement est à réaliser.

3. Glossaire clarifiant les différences entre obligation scolaire et d'autres notions

Obligation scolaire :

Est régie par l'article [L131-5 du code de la sécurité sociale](#), qui mentionne que les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire (âgé de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans), définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé ou , à condition d'y avoir été autorisées par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, lui donner l'instruction en famille.

Evitement scolaire :

Non-respect de l'obligation scolaire

Est un enfant en âge d'être scolarisé (obligation scolaire 3 à 16 ans) et non inscrit dans aucun établissement public ou privé ou n'ayant pas d'autorisation pour l'enseignement à domicile, on parle aussi de non-respect de l'obligation scolaire.

Inassiduité scolaire :

Est lorsqu'un enfant inscrit dans un établissement public ou privé ou ayant une autorisation pour l'enseignement à domicile, a manqué la classe sans motif légitime, ni excuses valables, au moins quatre demi-journées dans le mois.

Décrochage scolaire :

Est un enfant ayant d'importantes difficultés en classe et qu'il y est souvent en retard ou absent, il peut être en situation de décrochage scolaire. Cela signifie qu'il risque de quitter le système scolaire sans avoir obtenu une qualification équivalente au bac ou un diplôme professionnel, de type Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP).